



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Financement

Question écrite n° 7905

### Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation suivante : la législation oblige les collectivités locales à participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat mais leur interdit de financer leurs dépenses d'équipement. Cette interdiction lui semble contraire à la liberté de l'enseignement et au nécessaire principe d'égalité entre les enseignements privés et publics. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de rétablir les dispositions adoptées par le Sénat en 1986 tendant à autoriser les collectivités locales à financer les dépenses d'équipement des établissements d'enseignement privé sous contrat puisqu'il ne s'agit là d'aucune obligation pour lesdites collectivités locales.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans son arrêt du 19 mars 1986, « département de Loire-Atlantique », le Conseil d'Etat a confirmé sa jurisprudence constante selon laquelle il résulte des dispositions de la loi du 30 octobre 1886 une interdiction pour les collectivités publiques de financer les dépenses d'investissement des écoles privées. À l'exception de dérogations législatives expresses, ni l'Etat, ni les collectivités territoriales ne peuvent, d'une manière générale, participer au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré, qu'ils soient ou non sous contrat, simple ou d'association. En revanche, dans le même arrêt du 19 mars 1986, la Haute Assemblée a reconnu le principe de la liberté d'intervention des collectivités territoriales en faveur des établissements privés de l'enseignement technique. Pour les établissements privés d'enseignement général du second degré, le Conseil d'Etat n'a pas expressément tranché la question, pas plus que la loi du 19 août 1986. Toutefois, le Conseil d'Etat est actuellement saisi de plusieurs pourvois sur cette question. L'intervention des décisions de la Haute Assemblée permettra de déterminer quel est le régime juridique des aides à l'investissement pour l'enseignement privé général du second degré. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager l'adoption de dispositions législatives dans ce domaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7905

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 103